



Délégation de pouvoirs et délégation de signature

Rappel : [art 1101 Code Civil](#) ⚖️ : *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, transmettre ou éteindre des obligations.*

Qui sont les « parties au contrat » et par qui peuvent-elles être représentées ?

Partie au contrat	Représentée par
Personne physique (majeur capable, c'est à dire ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection)	<ul style="list-style-type: none"> • Elle-même • Ou un mandataire personne physique ou morale qui tient ses pouvoirs de la personne physique suite à la signature d'une délégation de pouvoirs
Personne morale de droit privé (rappel : la société acquiert la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés)	<ul style="list-style-type: none"> • Un représentant légal (désigné au Kbis ou dans les statuts) ou • un mandataire (faisant partie de l'entreprise) qui tient ses pouvoirs d'un représentant légal (suite à la signature d'une délégation de pouvoirs)
Personne morale de droit public	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne physique (Représentant du Pouvoir Adjudicataire) ayant fait l'objet d'une décision de nomination.

Toutes les combinaisons sont possibles :

- signature d'un contrat entre une personne physique et une personne morale (de droit public ou privé)
- entre deux personnes morales...

Qu'appelle-t-on un mandat ou procuration ?

Cf art. 1984 Code Civil ⚖️ : Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.
Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Caractéristiques :

- Pour être pleinement valable, la délégation doit être signée par le délégant (celui qui délègue ses pouvoirs) et le délégataire (le bénéficiaire de la délégation).
- Le mandat peut être limité : dans son objet, en montant et dans le temps (pour un salarié, il prendra fin au plus tard à la fin du contrat de travail).
- Les actes signés par le mandataire engagent la personne morale et restent valables y compris si le signataire a quitté l'entreprise : c'est le principe de la continuité de la personne morale.

Pourquoi la délégation est-elle un outil très utilisé ?

Principe : les représentants légaux peuvent engager la société par tous actes correspondant à l'objet social (voir les statuts ou le Kbis) et à l'intérêt social (à défaut, il pourrait y avoir notamment abus de bien social).

Le recours à la délégation de pouvoirs est un outil de management, mais aussi une pratique très utilisée dans la mesure où le (s) représentant(s) légal (légaux) ne peut (peuvent) matériellement pas signer tous les actes et engagements émanant de la société.

Une société peut être représentée par des personnes différentes selon l'objet du contrat.

Qu'appelle-t-on la subdélégation ?

C'est le fait que l'acte de délégation prévoit la possibilité pour son bénéficiaire de déléguer à son tour une partie des pouvoirs qui lui sont conférés = faculté de subdéléguer.

2

Qu'appelle-t-on la théorie du mandat apparent ?

Situation où une personne physique donne à un tiers l'apparence de pouvoir engager la société (ex : celui qui se présente comme directeur commercial et qui a mené les négociations contractuelles) ; l'acte signé sera considéré comme engageant la personne morale. C'est souvent le cas quand un chargé d'affaire établit et signe un devis au nom de la société.

Double condition :

- 1- Les tiers doivent être de bonne foi (ex : ils ne pourront pas prétendre qu'un stagiaire ou un vigile donnait l'apparence de pouvoir engager la société),
- 2- on doit être dans le cadre d'un marché privé (la théorie du mandat apparent ne peut jouer en marché public : nullité d'un marché public qui serait signé par une personne ne pouvant pas légalement engager l'entreprise d'une part, ou l'administration d'autre part).

Qu'appelle-t-on la délégation de signature ?

La délégation de signature est un acte par lequel le délégant donne pouvoir au délégataire pour signer un acte déterminé. Par principe, la délégation de signature ne pourra être utilisée qu'une fois.

Procédure courante lorsque le signataire habituel ne peut pas être présent au jour de la signature d'un acte.

Que signifie la mention « p.o. » et quand est-elle valable ?

p.o. = « pour ordre de ... »



Condition de validité : la personne qui signe au lieu et place du signataire désigné, doit elle-même avoir reçu le pouvoir pour signer l'acte en question (par une délégation de pouvoirs ou une délégation de signature). A défaut, l'acte ne serait pas valable.

Quelles sont les précautions que le chargé d'affaire doit prendre ?

- Etre certain qu'il est en contact avec l'interlocuteur adéquat, qui a les pouvoirs pour :
 - Signer les actes pour le compte de la personne morale : contrats, avenants, constats, attachements...
 - Gérer la relation et la conduite du chantier
 - Délivrer des ordres de service
 - Demander des travaux supplémentaires
 - Mettre en jeu les garanties...

Si l'interlocuteur habituel (qui peut être désigné au contrat) n'a pas les pouvoirs d'engagement, ne pas hésiter à mettre sa hiérarchie en copie des courriers importants (électroniques et papiers) :

- Vérifier que la copie des pouvoirs des signataires est bien annexée au contrat ou à l'avenant ;
- Connaître lui aussi le périmètre de ses propres pouvoirs (de quelle délégation suis-je bénéficiaire au sein de ma société ?) et faire intervenir sa hiérarchie chaque fois que c'est nécessaire ;
- Etre conscient que, par application de la théorie du mandat apparent, tout écrit ou proposition (ex : un devis) émis pour le compte de l'entreprise peut engager l'entreprise.

3



Délégation de pouvoirs : acte bipartite, signé entre un délégant et un délégataire, aux termes duquel le délégant, délègue au délégataire une partie de ses pouvoirs. La délégation peut être limitée dans le temps et/ou quant à son objet.

Délégation de signature : acte bipartite, signé entre un délégant et un délégataire, par lequel le délégant délègue au délégataire sa signature, pour signer pour le compte de la société un acte déterminé.

Subdélégation : une délégation de pouvoirs peut prévoir la faculté pour le délégataire de subdéléguer, c'est-à-dire de délèguer à son tour, dans les limites de sa propre délégation de pouvoirs.

Théorie du mandat apparent (uniquement valable en marché privé) : cas où un acte signé par une personne (A), n'ayant pas le pouvoir pour engager sa société, sera néanmoins considéré comme juridiquement valable, si le cocontractant (B) pouvait de bonne foi considérer que A était habilité pour signer pour le compte de sa société.